

## Importation et exportation

1. Un conteneur renfermant du merbau qui n'est pas accompagné de la bonne preuve d'origine légale sera-t-il confisqué au port d'Anvers ?
  - a. Fera-t-il l'objet de contrôles à la douane, et si oui, l'importateur sera-t-il attaqué en justice ?
  - b. Que se passerait-il pour le même conteneur au port de Trieste ?

Une fois que le système de vérification de la légalité d'un pays ayant un Accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE a été déclaré opérationnel, ce pays peut commencer à délivrer des autorisations FLEGT pour le bois destiné à l'exportation vers l'UE.

Un conteneur renfermant du merbau, exporté d'un pays APV ayant un système de vérification de la légalité efficace et opérationnel et muni d'une autorisation FLEGT, peut entrer dans l'UE à partir de n'importe quel port. Une fois que l'autorisation FLEGT a été vérifiée au contrôle frontalier et que sa validité a été établie, le bois est considéré comme légal.

Un conteneur contenant du bois qui provient d'un pays APV mais qui ne dispose pas d'une autorisation FLEGT valide, sera détenu à la douane et ne pourra pas être importé, que ce soit au port d'Anvers ou à tout autre port/contrôle de frontière. Si aucune autorisation FLEGT ne peut être présentée, le bois sera confisqué et l'importateur ou l'exportateur sera sanctionné conformément à la loi du pays dont est issu le bois ou à celle du pays d'importation.

Si le conteneur contenant du merbau est importé dans l'UE par un pays n'ayant pas d'APV en place après le 3 mars 2013, les obligations du Règlement Bois de l'UE s'appliqueront. Dans le cas d'un importateur plaçant du bois sur le marché de l'UE pour la première fois, les autorités compétentes dans le pays de cet importateur vérifieront régulièrement s'il satisfait aux obligations requises par le Règlement Bois de l'UE. Autrement dit, les autorités vérifieront si le système de diligence raisonnable de cet importateur est suffisamment robuste et fiable pour empêcher que du bois provenant d'une récolte illégale ne pénètre dans sa chaîne d'approvisionnement. Tout bois acheté par l'importateur doit avoir été produit en conformité avec la législation applicable dans le pays de récolte. Or, cette législation du pays d'origine pourrait imposer des interdictions d'exporter du bois de certaines espèces comme le merbau.

Pour n'importe lequel des scénarios qui viennent d'être décrits, les procédures qui s'appliqueront dans le cas d'une importation dans le port de Trieste seront identiques. Les États membres de l'UE sont tenus légalement de sanctionner les violations au Règlement Bois et au Règlement APV de l'UE. Les régimes des sanctions sont susceptibles de différer dans leurs détails d'un État membre à un autre, parce que d'une part les dispositions des Règlements Bois et APV de l'UE doivent être appliquées de manière uniforme dans toute l'UE, mais d'autre part, les États membres disposent de toute latitude d'imposer des sanctions.

## Le Règlement Bois de l'UE: Foire aux questions

### 2. Je fabrique des produits en bois d'hévéa qui provient de plantations et qui est un sous-produit. Dois-je quand même disposer de la documentation ?

Oui. Si vous êtes un fabricant européen de produits bois et que vous placez ces produits bois sur le marché de l'UE pour la première fois, que ces produits proviennent de plantations ou de forêts naturelles, vous êtes tenu(e) de respecter un système de diligence raisonnée destiné à empêcher que des bois provenant de récoltes illégales ne se retrouvent sur le marché de l'UE.

Si le bois que vous achetez provient d'un pays ayant un Accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE, et que le bois d'hévéa de plantation est inscrit dans l'annexe 1 (liste des produits soumis au système d'autorisations FLEGT) de l'APV de ce pays, alors le bois doit être assorti d'une autorisation FLEGT valide. Cela sera le cas lorsque le système de vérification de la légalité de ce pays aura été déclaré opérationnel et que le pays aura commencé à délivrer des autorisations FLEGT.

### 3. Autant que je le sache, il est illégal dans tous les cas d'exporter du bois de teck birman. C'est pourquoi j'ai été surpris de constater au salon international du meuble de Thaïlande (TIFF) que les exposants montraient ouvertement des produits en teck birman. De plus, ces entreprises m'ont dit exporter ces produits vers l'Europe sans aucun problème. C'est ce que m'a assuré l'un des plus gros fabricants thaïlandais. Je ne sais plus à quoi m'en tenir maintenant et je ne sais pas très bien quels documents et quelles attestations sont nécessaires pour exporter du bois vers l'UE. Quel bois de teck peut-on exporter en toute légalité et quels sont ceux qu'il faut éviter d'exporter ?

Une fois que le Règlement Bois de l'UE entrera en vigueur, un opérateur cherchant à placer du teck de Myanmar sur le marché de l'UE devra être sûr que ce bois n'a pas été récolté illégalement. Cela veut dire que ce bois ne doit pas enfreindre la législation applicable en vigueur dans le pays de récolte, selon les exigences définies par le Règlement Bois de l'UE et d'autres dispositions législatives de l'UE applicables (par ex. interdiction d'importer du bois provenant de certains pays tels que Myanmar, en vigueur jusqu'en avril 2012). Si le teck provient d'un pays dans lequel il n'y a aucune interdiction d'exporter du teck, l'opérateur peut placer ce bois sur le marché s'il a conclu après une analyse du risque que ce bois n'était pas illégal selon son système de diligence raisonnée.

Si l'importation du teck (ou d'autres espèces) par un pays particulier est interdite dans l'UE (comme c'était le cas pour le teck du Myanmar jusqu'en avril 2012), tout opérateur qui en importerait serait en violation de la loi de l'UE. L'importateur pourrait donc être sanctionné conformément à la législation de l'État membre où le bois est importé et placé sur le marché.

Si l'importation du teck dans l'UE n'est pas interdite mais qu'il existe une interdiction à l'export de cette espèce (ou d'une autre espèce) en vigueur dans le pays d'origine, l'opérateur enfreindrait le Règlement Bois de l'UE et serait passible d'une sanction selon la législation de l'État membre de l'UE où le bois est importé et placé sur le marché.

## Le Règlement Bois de l'UE: Foire aux questions

### 4. Une entreprise française qui achète du bois importé du Canada est-elle concernée par le FLEGT ? Ou, même si ce n'est pas le cas, est-elle concernée par le Règlement Bois de l'UE ?

Oui. En général, les importateurs sont des agents qui placent du bois sur le marché de l'UE pour la première fois : à ce titre, ils seront concernés par le Règlement Bois de l'UE après le 3 mars 2013. Le Règlement Bois de l'UE est l'une des mesures prévues par le plan d'action FLEGT de l'UE, lancé en 2003. Le plan d'action FLEGT est constitué de divers volets visant à lutter contre les causes primordiales de l'exploitation illégale du bois. La mise en place d'accords bilatéraux entre l'UE et des pays partenaires, appelés les Accords de partenariat volontaires (APV) constitue une des autres mesures de ce plan. Les pays partenaires ayant un APV s'engagent à mettre sur pied un système de vérification de la légalité destiné à garantir la légalité de tout bois exporté vers l'UE, dès lors qu'il est inscrit dans l'annexe 1 de cet APV (liste des produits soumis à l'autorisation FLEGT). Le bois exporté de ces pays doit être accompagné d'une autorisation FLEGT. En vertu du Règlement Bois de l'UE, le bois bénéficiant d'une autorisation FLEGT est considéré comme étant sans risque et ne doit pas faire l'objet de mesures de diligence raisonnée supplémentaires de la part de l'importateur.

Le Canada n'a pas signé d'APV avec l'UE. Une entreprise française devra donc exercer la diligence raisonnée lorsqu'elle importe des produits bois du Canada après le 3 mars 2013.

### 5. Pourrai-je exporter vers l'UE après mars 2013 ?

Le Règlement Bois de l'UE ne vise pas à interdire ou empêcher le commerce de produits bois. Cependant, comme les agents de l'UE sont soumis à l'interdiction de placer sur le marché de l'UE des bois provenant de récoltes illégales et qu'ils doivent faire preuve de diligence raisonnée pour garantir la légalité de leur bois, il s'ensuit qu'ils sont tenus de fournir des informations et des documents de la part de leurs fournisseurs qui attestent de cette légalité.

Si un agent faisant preuve de diligence raisonnée conclut que l'une de ses sources de bois constitue un risque « non négligeable », cet agent doit prendre des mesures de réduction du risque. Ces mesures peuvent être un changement de la source d'approvisionnement, la demande d'informations supplémentaires, de documents ou de certifications par rapport à un référentiel de vérification ou de certification conforme à la législation applicable en vigueur dans le pays de récolte, selon les exigences du Règlement Bois de l'UE.

---

Pour tout commentaire ou question, s'adresser à EFI : [info@euflegt.efi.int](mailto:info@euflegt.efi.int)  
 Pour plus d'informations, rendez-vous sur : [www.euflegt.efi.int](http://www.euflegt.efi.int)

Ce document a été créé avec l'appui de l'UE. Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut être en aucun cas considéré comme reflétant l'avis officiel de l'Union européenne.

---



9/12 **Le Règlement Bois de l'UE: Foire aux questions**